



# Programmation 2021-2027

## Note RGPD pour les opérateurs



## 1. Introduction

Dans le cadre de vos projets cofinancés par des Fonds européens, vous êtes tenus de collecter certaines données à caractère personnel auprès de vos stagiaires à des fins de :

- ciblage des participants aux actions subventionnées ;
- fonction évaluative dont le reporting des indicateurs de réalisation et de résultat et d’audit.

Vous êtes dès lors soumis au respect des règles prescrites par le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données (RGPD).

## 2. Qu’est-ce que le RGPD ?

Le [RGPD](#)<sup>1</sup> est un règlement européen dont le but est de protéger les données personnelles (nom, prénom, âge, adresse, sexe...) de tous les citoyens européens. Dans ce cadre, le RGPD encadre la collecte et le traitement des données personnelles.

## 3. Qu’entend-on par traitement de données ?

En tant qu’organisme bénéficiant de Fonds européens, vous serez amenés à récolter certaines données personnelles auprès de vos stagiaires et les transmettre à l’Agence FSE.

La récolte de ces données est prévue par les [Règlements \(UE\) n° 2021/1060](#), [\(UE\) 2021/1057](#) et [\(UE\) 2021/1147](#)<sup>2</sup>. Ceux-ci se réfèrent au RGPD, notamment dans leur considérants 40 et 33. La collecte et le traitement de ces données sont, par voie de conséquence, entièrement en accord avec les dispositions de ce règlement.

Au-delà de la légalité de la collecte et du traitement de ces données dans le cadre d’une action subventionnée par le FSE+ ou l’AMIF, cette récolte est également pertinente à deux égards :

- le premier a trait au ciblage des participants à des actions subventionnées par le FSE+ ou l’AMIF : il s’agit de pouvoir s’assurer que le soutien du FSE+ ou de l’AMIF va bien vers les personnes pour lesquelles il est prévu ;
- le deuxième a trait au devoir de rendre des comptes aux autorités compétentes et *in fine* au contribuable européen s’agissant de fonds publics.

Dans les deux cas, c’est le législateur qui a défini les paramètres auxquels nous devons être attentifs, en l’occurrence, les données demandées par les règlements.

L’Agence FSE, autorité de gestion du programme FSE+ et autorité déléguée du programme AMIF, se doit dès lors de récolter certaines données afin de remplir ses missions auprès de la Commission européenne, notamment à des fins de ciblage des participants aux actions subventionnées, de fonction évaluatives (dont la communication des indicateurs de réalisation et de résultat) et d’audit.

Vous devrez donc, dans le cadre des financements FSE+ ou AMIF dont vous bénéficiez, collecter les données auprès de vos stagiaires et les conserver en vue des contrôles effectués par l’Agence FSE,

---

<sup>1</sup> RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 2021/1060 : articles 42, 69, Règlement (UE) 2021/1057 : articles 17, 34, annexes I et II et Règlement (UE) 2021/1147 : article 33, 34, annexe V.

par l’Autorité d’audit, la Commission européenne, etc. A ce titre, le RGPD vous impose certaines règles.

#### 4. [Vos obligations d’information envers vos stagiaires](#)

Vous devez informer vos stagiaires de façon **compréhensible et accessible**, que certaines de leurs données sont collectées à des fins de reporting et d’audit et qu’elles sont envoyées à l’Agence FSE, autorité de gestion des programmes FSE+ et AMIF.

#### 5. [Vos obligations envers l’Agence FSE](#)

L’Agence FSE communiquera, deux fois par an, les données cumulées relatives aux indicateurs de réalisation et de résultat à la Commission européenne.

Afin de permettre à l’Agence FSE de rencontrer cette obligation, en tant que bénéficiaire des fonds européens, vous êtes tenu de communiquer certaines données personnelles relatives à vos stagiaires à l’Agence FSE. Ces données seront communiquées via l’application 21-27 mise en place par l’Agence FSE conformément au Règlement (UE) n°2021/1060<sup>3</sup>. Son accès a été renforcé pour la Programmation 21-27 via un [système d’authentification](#) plus performant.

Les données de vos stagiaires peuvent être envoyées de façon anonymisée à l’Agence FSE. Cela est recommandé pour les données concernant les mineurs. Par contre veillez bien à **toujours** garder les données complètes de vos stagiaires au sein de votre organisme en cas de contrôle de l’Agence FSE ou d’un audit mené par l’Autorité d’Audit des programmes FSE+ ou AMIF ou par la Commission européenne.

#### 6. [Quelles sont vos obligations dans le cadre du RGPD ?](#)

En collectant des données personnelles, différentes obligations vous incombent dans le cadre du RGPD. Vous devrez notamment disposer d’un dossier, ou une note stipulant différents éléments :

- le type de données que vous collectez ;
- le but de cette collecte ;
- la façon dont vous sécurisez celles-ci (armoire fermée à clé pour les versions papiers, un mot de passe pour l’accès aux PC...) ;
- à qui vous les transmettez.

Nous vous renvoyons au RGPD et au site de [l’autorité de protection des données](#) pour plus d’informations.

#### 7. [Quelle est l’autorité responsable ?](#)

L’[Autorité de protection des données](#) veille, en Belgique, au respect de la réglementation européenne du RGPD et émet des recommandations.

Le Ministère de la fédération Wallonie-Bruxelles est quant à lui le responsable du traitement des données pour l’Agence FSE.

---

<sup>3</sup> Article 69 et annexe XIV.

## 8. Quelles sont les sanctions en cas de non-respect du RGPD ?

En cas de non-respect du RGPD, l'Autorité de protection de données peut être saisie par un citoyen et prendre des mesures correctrices (p. ex. mise en conformité dans un délai déterminé, limitation de traitement, rectification ou effacement de données). Ces mesures peuvent aussi s'accompagner de sanctions financières.